

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

##### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

23 avril Arrêté n° 10 402 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la fête nationale à Ouessou dans le département de la Sangha..... 402

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 404  
- Autorisation d'exploitation (Renouvellement).. 411

##### MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Nomination..... 412  
- Attribution de permis de recherche..... 412

- Renouvellement de permis de recherche ..... 414  
- Attribution de permis d'exploitation..... 415

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination..... 416

##### MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

- Nomination..... 416

##### MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation d'ouverture..... 416

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCES -

- Annonces légales..... 418  
- Déclaration d'associations..... 421

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

#### **MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX**

**Arrêté n° 10402 du 23 avril 2015** portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la fête nationale à Ouesso, dans le département de la Sangha

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de l'aménagement du territoire et  
de la délégation générale aux grands travaux,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012

portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-50 du 11 février 2013 portant

réorganisation de la commission d'organisation de la

fête nationale dans les chefs-lieux de départements ;

Vu l'arrêté n° 3048 du 25 mars 2013 portant organi-

sation et fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-50 du 11 février 2013 susvisé, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la fête nationale à Ouesso, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La commission départementale applique les décisions de la commission d'organisation de la fête nationale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à l'identification des projets qui concourent au renforcement de l'équipement du territoire départemental et de la lutte contre la pauvreté dans les chefs-lieux de département et de district ;
- assurer le suivi de l'exécution desdits projets ;
- transmettre au comité technique et au président de la commission technique les résultats de leurs travaux ;
- mobiliser toutes les conditions humaines et psychologiques pour la réussite de la fête nationale.

Article 3 : La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

président : **ELEMBA (Adolphe)**, préfet ;

vice-président : **AKOUELAOUM (Emmanuel)**, président du conseil départemental,

secrétaire : **MAVOUNGOU (Marich Ginalda)**, secrétaire générale du département

rapporteur : **NZINGA (Florent)**, représentant permanent de la délégation générale aux grands travaux ;

membres :

- **BADIA (Pascal)**, représentant de la direction des services préfectoraux ;
- **BOYAHOU (Norbert)**, représentant de la direction départementale de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **MASSAMBA (Lin Cyprien)**, représentant de la direction départementale de l'équipement et des travaux publics ;
- **BANZOUZI (Georges)**, conseiller économique du préfet ;
- **MEBY (Florent)**, conseiller municipal ;
- **LOM MOUPAH (Gabriel)**, conseiller départemental.

Article 4 : La commission départementale dispose d'un secrétariat technique et des groupes de travail ci-après :

- groupe de travail voiries urbaines, travaux publics, urbanisme et habitat ;
- groupe de travail infrastructures énergétiques et hydrauliques ;
- groupe de travail infrastructures administratives ;
- groupe de travail infrastructures économiques, sociales et culturelles ;
- groupe de travail de la communication.

Article 5 : Le secrétariat technique constitue la permanence de la commission départementale. Placé sous l'autorité du préfet, il est chargé de la centralisation des résultats des groupes de travail et la préparation technique des dossiers.

Le secrétariat technique est composé comme suit :

présidente : **MAVOUNGOU (Marich Ginalda)**, secrétaire générale du département ;

secrétaire rapporteur : **LEBIKOU (Raphaël)**, directeur départemental de l'aménagement du territoire.

Article 6 : Le groupe de travail voiries urbaines, travaux publics, urbanisme et habitat contribue à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

président : **MASSAMBA (Lin Cyprien)**, directeur départemental de l'équipement et des travaux publics ;

secrétaire rapporteur : **BOYAHOU (Norbert)**, directeur départemental de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

membres :

- **LEBIKOU (Raphaël)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- **NGAMI ONDZILI**, représentant de la direction

départementale de l'équipement et des travaux publics ;

- **MOUMOUOSS (Albertine)**, représentante de la direction départementale des services préfectoraux ;
- **SIENNE ZIBOTH (Jean)**, représentant de la direction départementale de l'urbanisme ;
- **ITOUA (Antoine)**, représentant de la préfecture ;
- **NGASSIKI (Jean Michel)**, représentant de la collectivité locale.

Article 7 : Le groupe de travail infrastructures énergétiques et hydrauliques a la responsabilité de contribuer à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

président : **GADOUA IKAMA (Roland)**, directeur départemental de la SNE ;

secrétaire rapporteur : **BADIA (Pascal)**, directeur départemental des services préfectoraux ;

membres :

- **LEBIKOU (Raphaël)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- **ANDZIOU (Irène)**, représentante de la direction départementale des services préfectoraux ;
- **BOYAHOU (Norbert)**, représentant de la direction départementale de la construction ;
- **SIENNE ZIBOTH (Jean)**, représentant de la direction départementale de l'urbanisme ;
- **KANGA (Dominique)**, représentant de la préfecture ;
- **OBOUO ITOKISSI (Jeanne)**, représentante de la collectivité locale ;
- **PONGUI KIHOUA**, représentant de la direction interdépartementale de la SNE ;
- **NGASSAKI (Rock)**, représentant de la direction interdépartementale de la SNDE.

Article 8 : Le groupe de travail infrastructures administratives a la charge de contribuer à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

président : **OPIAPA (Fidèle)**, représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

secrétaire rapporteur : **LEBIKOU (Raphaël)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;

membres :

- **ILOKY (Armand Adolphe)**, représentant de la préfecture ;
- **KENGUE NGOMA (Rogette)**, représentante de la collectivité locale.

Article 9 : Le groupe de travail infrastructures économiques, sociales et culturelles a la charge de contribuer à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

président : **OKOTON (Didace Ernest)**, directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation ;

secrétaire rapporteur : **MALHELA (René)**, directeur départemental de la santé ;

membres :

- **LEBIKOU (Raphaël)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- **BIYO (Jean Claude)**, représentant de la direction départementale des services préfectoraux ;
- **BOYAHOU (Norbert)**, représentant de la direction départementale de la construction ;
- **SIENNE ZIBOTH (Jean)**, représentant de la direction départementale de l'urbanisme ;
- **EKONDJO (Marcel)**, représentant de la préfecture ;
- **VOUSSABAKI (Moïse)**, représentant de la collectivité locale ;
- **DJOMO (Emmanuel)**, directeur départemental du commerce ;
- **BAGHAMBOULA (Pierre)**, directeur départemental des affaires sociales ;
- **NDOMBA (Guillaume)**, directeur départemental des sports ;
- **BOUNA MIERE (Jeannette)**, directrice départementale du tourisme ;
- **OYANDZI (Alain Dieudonné)**, directeur départemental des lettres et des arts.

Article 10 : Le groupe de travail de la communication contribue à l'identification et au suivi des projets relatifs aux secteurs concernés. Il assure, sous la supervision du président de la commission départementale, la communication relative à la municipalisation dans le département.

Il est composé comme suit :

président : **EBIKA (Blaise)**, attaché à la communication du préfet ;

secrétaire rapporteur : **MINGO (Colette)**, correspondante de presse de Radio Congo ;

membres :

- **LEBIKOU (Raphaël)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- **NDALLA (Mathey)**, représentant de la direction départementale des services préfectoraux ;
- **BOYAHOU (Norbert)**, représentant de la direction départementale de la construction ;
- **SIENNE ZIBOTH (Jean)**, représentant de la direction départementale de l'urbanisme ;
- **AKOULOYANI (Anatole)**, représentant de la préfecture ;
- **YOKA MANIBABOUTA (Serges Théogène)**, représentant de la collectivité locale.

Article 11 : La commission départementale et les groupes de travail peuvent faire appel à tout sachant.

Article 12 : La commission départementale, le secré-

tariat technique et les groupes de travail se réunissent autant de fois que nécessaire sur convocation de leurs présidents respectifs.

Article 13 : Le président de la commission départementale rend compte régulièrement au président de la commission technique de l'exécution physique des projets.

Article 14 : Les fonctions de membre de la commission départementale, du secrétariat technique et des groupes de travail sont gratuites. Toutefois, les missions techniques dûment autorisées par le président de la commission départementale et validées par le président de la commission technique peuvent donner lieu à une prise en charge sur le budget de la commission.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2015

Jean Jacques BOUYA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 10404 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier à Bokagna

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Bokagna, sous-préfecture de Makoua, dans le département de la Cuvette, présentée par la société Asperbras Congo, en date du 12 décembre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 194/MMG/DGM/DMC du 2 février 2015.

Arrête :

Article premier : La société Asperbras Congo, domiciliée : 129, rue de Reims, rond-point la Coupole à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise à Bokagna,

sous-préfecture de Makoua, dans le département de la Cuvette, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Cuvette-Ouest pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Asperbras Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Asperbras Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 2 février 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fat à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10405 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier à Makoua

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise dans la zone d'Atsembou, sous-

préfecture de Makoua, dans le département de la Cuvette, présenté par la société Asperbras Congo, en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 193/MMG/DGM/DMC du 2 février 2015.

Arrête :

Article premier : La société Asperbras Congo, domiciliée : 129, rue de Reims, rond-point la Coupole à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise dans la zone d'Atsembou, sous-préfecture de Makoua, dans le département de la Cuvette, dont la superficie est égale à 9,4 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Cuvette-Ouest pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Asperbras Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Asperbras Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 2 février 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fat à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10406 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier sise à Malélé

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Malélé, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Grasco, en date du 18 mars 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 426/MMG/DGM/DMC du 26 mars 2011.

Arrête :

Article premier : La société Grasco, domiciliée : P.13-015/V, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise à Malélé, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 5 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Grasco versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Grasco devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fat à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10407 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société WTM-Entreprises, en date du 20 février 2015 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 460/MMG/DGM/DMC du 27 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société WTM-Entreprises, domiciliée : J 329 S, immeuble Soprog, Moungali III, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société WTM-Entreprises versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société WTM-Entreprises devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fat à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10408 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao IV

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Tao-Tao IV, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 23 mars 2015 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 455/MMG/DGM/DMC du 26 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée : 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba Km4 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Tao-Tao IV, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées	A	B	C	D
Latitude	12.788601	12.794902	12.793915	12.787614
Longitude	-4.185358	-4.191824	-4.192112	-4.185646

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fat à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10409 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Italget, en date du 18 mars 2015 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 463/MMG/DGM/DMC du 27 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Italget, domiciliée : B.P. 397, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de

granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Italget versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Italget devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fat à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10410 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sable fluvial à Brazzaville

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sable fluvial, par dragage, sis à Brazzaville,

présenté par la société China Road & Bridge Corporation, en date du 12 décembre 2013 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 150/MMG/DGM/DMC du 27 janvier 2014.

Arrête :

Article premier : La société China Road & Bridge Corporation, domiciliée : 19, avenue des Compagnons de De Brazza, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter, par dragage, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt de sable fluviatile sis à Brazzaville, représenté par les coordonnées géographiques suivantes :

Pl (immeuble) S : 04°16'32.6" E : 015°17'10.6"  
P2 (fromager) S : 04°16'29.3" E : 015°17'16.0"

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China Road & Bridge Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société China Road & Bridge Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 janvier 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fat à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10411 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao VIII

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les

règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Tao-Tao VIII, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 455/MMG/DGM/DMC du 26 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée : 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Tao-Tao VIII, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées	L	M	N	O
Latitude	12.791 155	12.784855	12 790 235	12.783913
Longitude	-4.192955	-4.186467	-4.193198	-4.18671

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au



Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fat à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10412 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao IX

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Tao-Tao IX, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 23 mars 2015 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 455/MMG/DGM/DMC du 26 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée : 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Tao-Tao IX, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées	9	10	11	12
Latitude	12.790235	12.783913	12.78936	12.783015
Longitude	-4.193198	-4.18671	-4.193464	-4.186953

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-

2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fat à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10413 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao VI

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Tao-Tao VI, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 23 mars 2015 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 455/MMG/DGM/DMC du 26 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée : 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Tao-Tao VI, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les

coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées	E	F	G	H
Latitude	12.793017	12.786739	12.79203	12.78573
Longitude	-4.192378	-4.185913	-4.192689	-4.186201

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010, du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10414 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao V

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie,

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Tao-Tao V, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 455/MMG/DGM/DMC du 26 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée : 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4, à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Tao-Tao V, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées	1	2	3	4
Latitude	12.793915	12.787614	12.793017	12.786739
Longitude	-4.192112	-4.185646	-4.192378	-4.185913

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 10415 du 23 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao VII

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Tao-Tao VII, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 23 mars 2015 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 455/MMG/DGM/DMC du 26 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée : 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Tao-Tao VII, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées	5	6	7	8
Latitude	12.79203	12.78573	12.791155	12.784855
Longitude	-4.192689	-4.186201	-4.192955	-4.186467

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

(RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 10403 du 23 avril 2015** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de sable limoneux jaune à Kahounga

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de sable limoneux jaune à Kahounga, arrondissement 7, Mfilou, département de Brazzaville, présenté par la société Andrade Gutierrez, en date du 22 octobre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1991/MMG/DGM/DMC du 5 novembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Andrade Gutierrez, domiciliée : 1, avenue Passy, Moukondo, Cité des 17, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable limoneux jaune à Kahounga, arrondissement 7, Mfilou, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 2,4 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Andrade Gutierrez versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable limoneux jaune pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Andrade Gutierrez devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 novembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2015

Pierre OBA

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

### NOMINATION

**Décret n° 2015-408 du 22 avril 2015.** M. **SOUAMY (Ernest Denis)** est nommé directeur général de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **SOUAMY (Ernest Denis)**.

### ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE

**Décret n° 2015-409 du 22 avril 2015** portant attribution à la Société Nationale des Pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine VI Bis »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;  
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo ;  
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;  
Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche Marine VI bis, signé le 18 novembre 2013 entre la République du Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A ;  
Vu la demande d'attribution du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la Société Nationale des Pétroles du Congo, en date du 11 février 2015.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la Société Nationale des Pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit « permis Marine VI Bis », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : Le permis de recherche « Marine VI Bis » a une durée de validité de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie du permis de recherche « Marine VI Bis » est égale à 362,27 km<sup>2</sup>. Elle est représentée par la carte et les coordonnées jointes en annexes I et II du présent décret.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues par l'annexe III du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe IV du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur du permis de recherche « Marine VI Bis » et du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront, la mission d'opérateur sera assurée par la société Eni Congo s.a.

Article 6 : Les associés de la Société Nationale des Pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'entrée selon les conditions définies dans un accord particulier conclu entre celles-ci et l'Etat.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 7 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

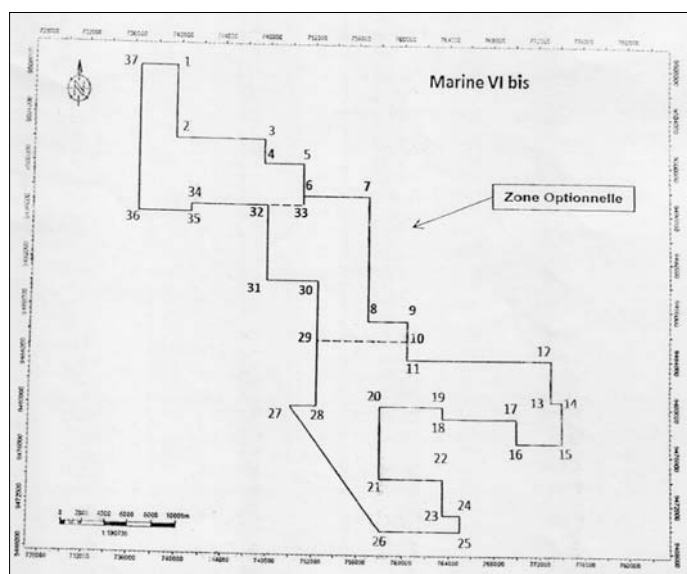
Gilbert ONDONGO

**ANNEXE I : CARTE ET COORDONNEES  
GEOGRAPHIQUES DU PERMIS DE RECHERCHE  
MARINE VI BIS**

Superficie Initiale permis Marine VI bis : 362,27 km<sup>2</sup>

Zone Optionnelle : 90,57 km<sup>2</sup>

Superficie hors zone optionnelle : 271,70 km<sup>2</sup>



**ANNEXE II : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES  
DU PERMIS DE RECHERCHE MARINE VI BIS**

Point No_	X	Y
1	739650	9508000
2	739650	9502000
3	747500	9502000
4	747506	9500000
5	751000	9500000
6	751000	9497400
7	757000	9497400
8	757000	9487000
9	760400	9487000
10	760400	9485430
11	760400	9483900
12	773000	9483900
13	773000	9480500
14	774000	9480500
15	774000	9477000
16	770000	9477000
17	770000	9479000
18	763500	9479000
19	763500	9480000
20	758100	9480000

21	758100	9474000
22	763500	9474000
23	763500	9471000
24	765000	9471000
25	765000	9469650
26	758130	9469650
27	750000	9480000
28	752400	9480000
29	752400	9485430
30	752400	9490300
31	747800	9490300
32	747800	9496600
33	751000	9496600
34	741000	9496600
35	741000	9496000
36	736500	9496000
37	736500	9508000

Paramètres système de coordonnées (X, Y)

Local coordinate reference system  
Projection : UTM Zoned 32 S  
Central Meridian : 9° EAST Greenwich  
False easting : 500.000.0  
Latitude origine : EQUATOR  
False Northing : 10.000.000.0  
Scale Factor : 0.9996  
Local Datum : Pointe-noire  
Spheroid : Clarke 1880 (IGN)  
Semi Major Axis : 6,378.249.2 m  
Semi Minor Axis : 6,356,515.0 m  
Inverse Flattening 1/FR : 293.46602129

**ANNEXE III : RENDUS  
DU PERMIS DE RECHERCHE MARINE VI BIS**

La superficie du permis « Marine VI Bis » sera réduite lors de chaque renouvellement d'une surface précisée dans le décret portant renouvellement du permis de recherche, qui ne pourra excéder la moitié de la surface totale du permis de recherche diminuée des surfaces détenues au titre d'un ou des permis d'exploitation octroyés au cours de la première période de validé. Il reste entendu que le titulaire peut, dans la mise en œuvre de la disposition qui précède, se prévaloir de la restitution de tout ou partie de la « Zone Optionnelle » définie dans les annexes I et II sur la base du programme de travail effectivement réalisé lors de la Première Période de Recherche.

A la fin du premier renouvellement du permis « Marine VI Bis », la superficie restante du permis « Marine VI Bis » sera réduite lors de ce renouvellement de la surface précisée dans le décret portant renouvellement du permis de recherche, qui ne pourra excéder la moitié de la surface restante du permis de recherche diminuée des surfaces détenues au titre d'un ou des permis d'exploitation octroyés au cours du premier renouvellement.

A la fin du deuxième renouvellement du permis « Marine VI Bis », le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

**ANNEXE IV : PROGRAMME MINIMUM DES  
TRAVAUX DU PERMIS DE RECHERCHE  
MARINE VII BIS**

Le programme minimum des travaux à réaliser sur la zone du futur permis de recherche Marine VII Bis est fixé comme suit :

Première période (4 ans) : Études de Géologie et de Géophysique pour l'évaluation du potentiel d'exploration du permis et forage de deux (2) puits fermes et un (1) puits optionnel. Si ce puits optionnel n'est pas réalisé, la zone centrale du permis, dite « Zone Optionnelle », devra être rendue au moment du passage à la deuxième période de validité.

Deuxième période (3 ans) : Études de Géologie et de Géophysique pour l'évaluation du potentiel d'exploration restant du permis et forage d'un (1) puits ferme.

Troisième période (3 ans) : Études de Géologie et de Géophysique pour l'évaluation du potentiel d'exploration restant du permis et forage d'un (1) puits ferme.

**RENOUVELLEMENT DE  
PERMIS DE RECHERCHE**

**Décret n° 2015-410 du 22 avril 2015** portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-2010 du 11 mai 2010 portant approbation du contrat de partage de production « Marine XII », signé le 20 avril 2009 entre la République du Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A ;

Vu le décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 accordant à la Société Nationale des Pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » ;

Vu le décret n° 2011-432 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-757 du 5 décembre 2013 portant prorogation de la deuxième période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche « Marine XII » présentée par la Société Nationale des Pétroles du Congo, en date du 20 octobre 2014.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit « permis Marine XII » valable

pour les hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la Société Nationale des Pétroles du Congo.

Article 2 : Le permis « Marine XII » est renouvelé pour la troisième période de validité pour une durée de deux ans à compter du 30 octobre 2014.

Article 3 : La superficie du permis « Marine XII », au titre de ce renouvellement, est égale à 285,75 km<sup>2</sup>, comprise à l'intérieur des périmètres des blocs 1 et 2 représentés par une carte et des coordonnées géographiques définies en annexe I du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à réaliser au cours de cette période de renouvellement est prévu à l'annexe II du décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 susvisé.

Article 5 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

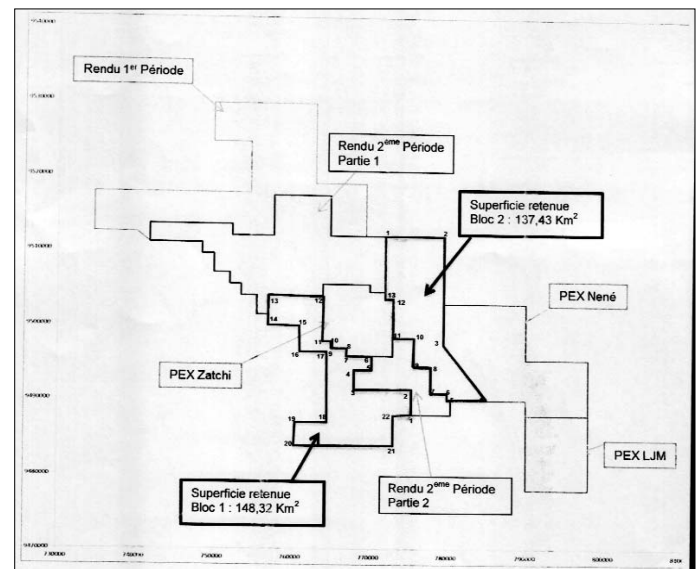
Le ministre des hydrocarbures,

Andre Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Annexe I



Plan de délimitation de la superficie retenue (Blocs 1 et 2) excluant le PEX Zatchi : 285,75 km<sup>2</sup>

Coordonnées de la superficie retenue pour la 3<sup>e</sup> période de validité :

Marine XII Bloc 1 : (148,32 km<sup>2</sup>)

Name	Sommets	X(m)	Y(m)
Marine XII	1	775500	9488054
Marine XII	2	775500	9491500
Marine XII	3	768000	9491500
Marine XII	4	768000	9494000
Marine XII	5	770200	9494000
Marine XII	6	770200	9496000
Marine XII	7	767000	9496000
Marine XII	8	767000	9497000
Marine XII	9	765000	9497000
Marine XII	10	765000	9498000
Marine XII	11	764000	9498000
Marine XII	12	764000	9504000
Marine XII	13	757000	9504000
Marine XII	14	757000	9500000
Marine XII	15	761000	9500000
Marine XII	16	761000	9496500
Marine XII	17	764500	9496500
Marine XII	18	764500	9487000
Marine XII	19	760400	9487000
Marine XII	20	760400	9483900
Marine XII	21	773000	9483900
Marine XII	22	773000	9488054
Marine XII	1	775500	9488054

Marine XII Bloc 2 : (137,43 km<sup>2</sup>)

Name	Sommets	X(m)	Y(m)
Marine XII	1	772000	9512000
Marine XII	2	779500	9512000
Marine XII	3	779500	9497500
Marine XII	4	785000	9490000
Marine XII	5	780050	9490000
Marine XII	6	780050	9490900
Marine XII	7	777900	9490900
Marine XII	8	777900	9494400
Marine XII	9	775800	9494400
Marine XII	10	775800	9498400
Marine XII	11	773000	9498400
Marine XII	12	773000	9503500
Marine XII	13	772000	9503500
Marine XII	1	772000	9512000

#### ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

**Décret n° 2015-411 du 22 avril 2015** portant attribution à la Société Nationale des Pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Sounda »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;  
Vu la loi n° 01-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;  
Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande d'attribution du permis d'exploitation dit « permis Sounda », présentée par la Société Nationale des Pétroles du Congo, en date du 11 novembre 2014.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société Nationale des Pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « permis Sounda », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation « Sounda » égale à 134,20 km<sup>2</sup>, est représentée par la carte et les coordonnées jointes en annexe du présent décret.

Article 3 : Pour la mise en valeur du permis d'exploitation « Sounda », la Société Nationale des Pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Article 4 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret a une durée de validité initiale de vingt ans, renouvelable une seule fois pour cinq ans.

Article 5 : Les associés de la Société Nationale des Pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus à la date d'approbation du contrat de partage de production du permis d'exploitation « Sounda ».

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 2015

Par le Président de la République,

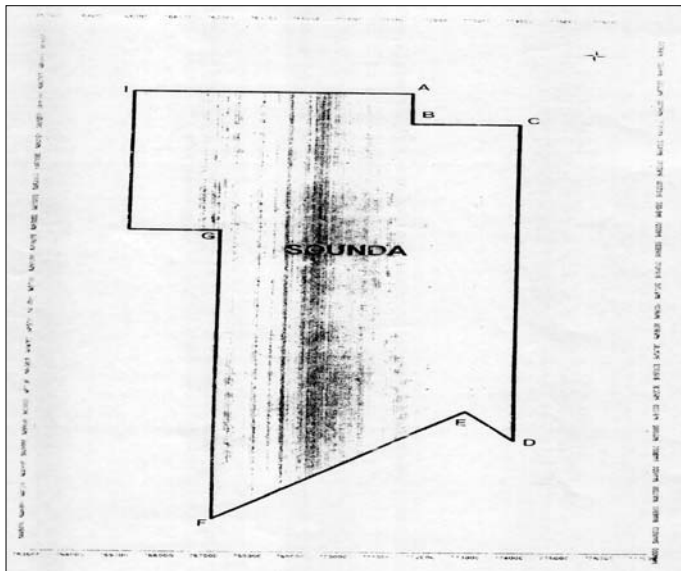
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

Andre Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO



## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

### NOMINATION

**Décret n° 2015-405 du 22 avril 2015.** M **AHOMBO (Gabriel)** est nommé secrétaire général de l'université Marien NGOUABI.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M **AHOMBO (Gabriel)**.

**Décret n° 2015-406 du 22 avril 2015.** M. **OSSEBI (Jean Grégoire)** est nommé directeur général des affaires sociales et des oeuvres universitaires.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OSSEBI (Jean Grégoire)**.

**Décret n° 2015-407 du 22 avril 2015.** M. **MABIALA (Bernard)** est nommé directeur général de l'enseignement supérieur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MABIALA (Bernard)**.

## MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

### NOMINATION

**Arrêté n° 10416 du 23 avril 2015.** Mlle **MASSENGO (Marie Bernadette)** est nommée attaché aux finances du ministre de la pêche et de l'aquaculture, en remplacement de M. **DOUMOUNOU (Georges Barthelemy)**, appelé à d'autres fonctions.

Mlle **MASSENGO (Marie Bernadette)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

## MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

### AUTORISATION D'OUVERTURE

**Arrêté n° 9925 du 20 avril 2015** portant autorisation d'ouverture des trois carrières de granite de Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2012 -1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;   
Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations d'impact sur l'environnement ;  
Vu la circulaire n° 006 du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le certificat de conformité environnementale n° 1659 du 4 décembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société MagMinéraux Potasses Congo (MPC), sise immeuble Atlantic Palace, Avenue Charles de Gaulle, B.P : 1128 ; Tél : 05 537 45 01, est autorisée à exploiter les trois (3) carrières de granite de Louvoulou dans la sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société MagMinéraux Potasses Congo, exclusivement pour l'exploitation de granite des trois (3) carrières de Louvoulou.



Article 3 : Les activités du projet seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, annexé à la présente autorisation.

Article 4 : La société MagMinéraux Potasses Congo est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 15 jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé, conformément à l'article n° 39 de la loi n° 003-91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société MagMinéraux Potasses Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur traitement ou élimination, tel que prévu à l'article n° 41 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 6 : La société MagMinéraux Potasses Congo est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celle-ci.

Article 7 : Toute extension ou modification majeure de cette installation fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif, la société MagMinéraux Potasses Congo informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 10: La direction départementale de l'environnement du Kouilou procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement.

A cet effet, elle devra contrôler, notamment :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 11 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 12 : La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 susvisée.

Article 13 : L'exploitation des carrières de granite de Louvoulou est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicable aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 susvisée.

Article 14 : La société MagMinéraux Potasses Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 15 : La présente autorisation est valable jusqu'à la date d'échéance du permis minier accordé à la société.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

#### Annexe : Prescriptions du plan de gestion environnementale et sociale

Le projet d'exploitation de trois carrières de granite sera réalisé par la société MPC à Louvoulou, dans la sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou. Il consiste en une exploitation à flanc de coteau des collines de granite qui se localisent à l'ouest de la localité de Louvoulou sur une superficie de 50 hectares.

L'exploitation des carrières et production de granulats comportera les étapes suivantes :

- préparation du site ;
- dynamitage de la roche dure de granite ;
- transport de gros blocs de roche par camions vers les concasseurs ;
- concassage ;
- stockage des granulats et transport vers les lieux d'utilisation finale.

Dans ce contexte, la société MPC est tenue de mettre en œuvre un plan de gestion environnementale et sociale, axé sur les mesures ci-dessous :

#### 1.- Mesures d'atténuation

Les mesures suivantes seront appliquées, afin de minimiser les impacts sur le milieu et la santé humaine, lors des phases de construction des infrastructures, d'exploitation des carrières, notamment :

- évaluation préalable des superficies à déboiser pour l'amorce de l'exploitation ;
- entretenir régulièrement tous les équipements et les véhicules motorisés, les équipements de réfrigération, de récupération et de recyclage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- mettre en oeuvre les mesures de prévention contre les déversements accidentels d'hydrocarbures pendant les travaux;
- bétonner les aires de stockage des carburants ;
- élaborer et mettre en oeuvre un plan de gestion des déchets ;
- limiter le soulèvement de la poussière par la minimisation des travaux du déboisement, du décapage des sols, d'excavation, de nivellement et de remblayage par la restriction de certaines activités de mouvement des sols ;
- limiter la vitesse des véhicules, en vue de minimiser le soulèvement de la poussière ;
- minimiser la dégradation des sols par l'agriculture, à travers un programme d'assistance technique à l'agriculture intensive et l'agroforesterie, dans le cadre du programme de développement communautaire ;
- planter les arbres autour des unités de production, pour créer des écrans antipoussière ;
- minimiser l'empiètement des cours d'eau autant que possible, notamment par le maintien d'une bande tampon d'une largeur de 20m.

## 2.- Plan de gestion de risques

En vue de réduire les risques, notamment sur la santé humaine, les mesures suivantes seront mises en oeuvre :

- mise à terre des circuits électriques, des protections des machines tournantes, des barrières de protection, des dispositifs antichute, le traitement des vidanges, des poubelles ;
- procédures de suivi des vaccinations, des audits et des inspections des appareils de lavage, le permis de travail ; la consignation électrique, le contrôle des compétences HSE du personnel, le tri de déchet, la préparation de site et le contrôle d'érosion ;
- acquérir et mobiliser le dispositif de lutte contre l'incendie ;
- doter les travailleurs des équipements de protection individuels ;
- former les travailleurs sur les risques potentiels et les mesures de protection.

## 3.- Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'évènements graves :

- évacuer en urgence les personnes accidentées dans les centres hospitaliers ;
- mobiliser les équipements appropriés ;
- informer le ministre en charge de l'environnement, le préfet du département du Kouilou, par les moyens les plus rapides, sur les événements graves ou les dégradations importantes ;
- élaborer un rapport circonstancié et le transmettre au ministère en charge de l'environnement,

des mines, au préfet du département du Kouilou d'autres ministères concernés.

## 4.- Structure de suivi

Le suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale sera assuré par la cellule hygiène-sécurité-environnement de la société, l'administration en assurera le contrôle au cas où besoin sera.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### ANNONCES LEGALES

#### CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

#### OFFICE NOTARIAL GALIBA

M<sup>e</sup> Henriette Lucie Arlette GALIBA  
3, boulevard Denis Sassou-N'guessou,  
Marché Plateau centre-ville,  
Vers ex-Trésor, ex-Hôtel de police  
Boîte Postale 964  
Tél. : 05 540 93 13 ; 06 672 79 24  
E-mail : notaire\_galihen@yahoo.fr

#### REPUBLIQUE DU CONGO

#### FASHION CENTER CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital social : 1 000 000 de francs CFA  
Siège social : Brazzaville, Quartier Camp Clairon 1,  
Centre-Ville,  
Arrondissement 3, Poto-Poto

RCCM : 15 B 5780

#### REPUBLIQUE DU CONGO

#### INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique du 4 novembre 2014, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 6 novembre 2014, à la recette des impôts de Bacongo, folio 203/3, numéro 1823, il a été constitué une société commerciale, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle ;
- Dénomination sociale : « FASHION CENTER CONGO ».
- Siège social : Brazzaville, Camp Clairon I, Centre-ville, Arrondissement 3, Poto-Poto, République du Congo.

- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, entièrement souscrites.
- Objet social : la société a pour objet principal, tant au Congo, que partout ailleurs à l'étranger :
  - \* la vente en gros et en détail des tissus ;
  - \* la vente des vêtements, des chaussures, des produits cosmétiques et accessoires de mode ;
  - \* l'exploitation de salon de coiffure.
- \* Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : Par acte notarié portant déclaration de souscription et de versement, du 4 novembre 2014, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA et enregistré le 06 novembre 2014, à la recette des impôts de Bacongo, folio 203/2, numéro 1822, le souscripteur unique a libéré intégralement ses parts sociales.
- Gérance : Suivant les dispositions statutaires, Madame AGBALE Gisèle Assiba Fétoulia Lydia, Epouse M'PARA a été nommée en qualité de Gérante de la société, sans limitation de durée.
- Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 2 avril 2015, sous le numéro 15 DA 313.
- Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le même jour, sous le numéro 15 B 5780.

Pour insertion,

Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES  
DU CONGO  
CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES  
DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA  
M<sup>e</sup> Henriette Lucie Arlette GALIBA  
3, boulevard Denis Sassou-N'guesso,  
Marché Plateau, centre-ville, vers ex-Trésor,  
ex-Hôtel de police / Boîte Postale : 964  
Tél. : 05 540-93-13 ; 06 672-79-24  
www.notairegaliba.com ;  
E-mail : notaire\_galihen@yahoo.fr

République du Congo

MG CONSULTING  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital social : 1 000 000 de francs CFA  
Siège social : Brazzaville, 22 bis, Avenue Prosper  
NGANDZION, Poto-Poto

RCCM : 14 B – 5303

REPUBLIQUE DU CONGO  
INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 21 mai 2012, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 21 mai 2012 à la recette des impôts de Bacongo, folio 092/24, n° 1412, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle ;
- Dénomination sociale : MG CONSULTING ;
- Siège social : Brazzaville, 22 bis, Avenue Prosper NGANDZION, Poto-Poto (République du Congo)
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires.
- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger les activités suivantes :
  - \* la consultation ;
  - \* la promotion ;
  - \* la recherche des marchés et du partenariat ;
  - \* l'assistance technique ;
  - \* la communication ;
  - \* la distribution et la vente.
- Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

- Apports en numéraire : Par acte notarié portant état de souscription et de versement reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 21 mai 2012 et enregistré le 21 mai 2012, folio 092/25, n° 1413, le souscripteur des parts de la société a libéré en intégralité ses parts sociales.

- Gérance : Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Léopold Maxime GANDZION a été nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

- Dépôt au greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 28 août 2014 sous le numéro 14 DA 875.

- Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 28 août 2014, sous le numéro 14 B 5303.

Pour insertion,

Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

OFFICE NOTARIAL  
Félix MAKOSSO LASSI

Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso,  
Enceinte SOPECO, face  
Délégation Générale des Grands Travaux,  
Centre-ville, B.P. : 1444  
Tél. : (242) 222 81 04 20/ 04 423 14 44,  
Brazzaville, République du Congo

INSERTION LEGALE

AVIS DE CONSTITUTION

« JUST IMMO »

Société à responsabilité limitée  
Au capital de un million (1 000 000) de FCFA  
Siège social : Brazzaville, 66, rue Kouyou,  
Poto-Poto

République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, en date à Brazzaville du 25 février 2015, enregistré au domaine et timbres de Ouenzé, Folio 047/4 n°422, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : JUST IMMO ;
- Forme de la société : société à responsabilité limitée.
- Siège social : Brazzaville, 66, rue Kouyou Poto-Poto ;
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisés en cent (100) parts de dix mille (10 000) chacune de 1 à 100, entièrement libérées par les deux associés ;
- Objet social :
  - \* Promotion immobilière ;
  - \* Achat, construction des immeubles bâtis et non bâtis ;
  - \* Vente des biens mobiliers et immobiliers ;
  - \* Vente viagère.
- Prestations et services : (entretien, maintenance, gardiennage, ménage).
- Gestion immobilière :
  - Location et vente de villas et appartements meublés et non meublés ;
  - Réhabilitation des biens immobiliers ;
- Import-export : (matco, quincaillerie, véhicules de toutes marques).
- Durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Administration : Monsieur DINGHAT Mesmin Nicaise a été nommé gérant de ladite société, pour

une durée de trois (3) ans, renouvelable.

- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 31 mars 2015, sous le n° 15 DA 303;
- Immatriculation au RCCM : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier en date à Brazzaville, du 31 mars 2015, sous le n° CG/BZV/15 B 5772.

Pour avis,

Maitre Félix MAKOSSO LASSI

OFFICE NOTARIAL  
Félix MAKOSSO LASSI

Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso,  
enceinte SOPECO, face  
Délégation Générale des Grands Travaux,  
Centre-ville, B.P. : 1444  
Tél. : (242) 222 81 04 20/ 04 423 14 44,  
Brazzaville, République du Congo

INSERTION LEGALE

AVIS DE CONSTITUTION

FREE CASH CONGO

Société à responsabilité limitée  
Au capital de un million (1 000 000) de FCFA  
Siège social : Brazzaville, 68, boulevard Denis  
Sassou-N'guesso, enceinte SOPECO  
Centre-ville.

République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, en date à Brazzaville du 20 mars 2015, enregistré au domaine et timbres de Poto-Poto, Folio 58/24 n°0781, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : FREE CASH CONGO. ;
- Forme de la société : société à responsabilité limitée ;
- Siège social : Brazzaville au n° 68, boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte SOPECO, centre-ville, face Délégation Générale des Grands Travaux ;
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisés en cent (100) parts de dix mille (10 000) chacune de 1 à 100, entièrement libérées par les deux associés.
- Objet social :
  - \* Transfert national et international d'argent ;
  - \* Représentation des sociétés de transfert d'argent;
  - \* Autres activités liées à son objet.

- Durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Administration : Monsieur LIBOUKOU Josué a été nommé gérant de ladite société, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.
- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 3 avril 2015, sous le n° 15 DA 317;
- Immatriculation au RCCM : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier en date à Brazzaville, du 3 avril 2015, sous le n° CG/BZV/15 B 5782 et déposée au greffe commercial, le 3 avril 2015, sous le numéro 15 DA 317.

Pour avis,

Maitre Félix MAKOSSO LASSI

## DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

### Récépissé n° 045 du 24 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE AMIS SOLIDARITE**", en sigle "**M.A.S**". Association à caractère social. *Objet* : aider et assister les membres pendant les événements heureux ou malheureux. *Siège social* : n° 89, rue Massembo Loubaki, quartier Nganguoni, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 février 2015.

### Récépissé n° 123 du 23 mars 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CERCLE DE VERTU INTELLECTUELLE**", en sigle "**C.V.I**". Associa-

tion à caractère socio-culturel. *Objet* : promouvoir le développement intellectuel ; consolider les liens d'amitié, de fraternité entre les élèves et étudiants ; aider les nouveaux étudiants dans leurs démarches administratives afin de faciliter leur intégration dans la vie estudiantine. *Siège social* : n° 36, rue Mouhounou, quartier Kingouari, Kinsoundi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 janvier 2015.

### Récépissé n° 179 du 17 avril 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**INSTITUT CERVEAU VERT 2063**". Association à caractère social. *Objet* promouvoir le développement durable et la propriété intellectuelle dans la cadre de la vision panafricaine. *Siège social* : n° 101, rue Lamothé, Centre-ville, Poto-poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mars 2015.

### Récépissé n° 180 du 17 avril 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FEDERATION CONGOLAISE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL**", en sigle "**FE.CO.SS.T**". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : développer, propager l'étude et les recherches scientifiques dans les domaines de la médecine, du travail, notamment la toxicologie, l'hygiène industrielle, l'ergonomie et la législation du travail ; promouvoir la santé et la sécurité au travail au Congo ; encourager la coopération active entre les travailleurs et les employeurs. *Siège social* : n° 30, rue Enyelé, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2014.

### Récépissé n° 185 du 21 avril 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION JEUNESSE ACTIVE POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.J.A.D**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer au changement des mentalités au sein de la jeunesse ; lutter contre les antiva-leurs. *Siège social* : n° 11 bis, rue Bonga, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 avril 2015.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

